

Appels.

4. Appel peut être interjeté de toute décision de la cour ou d'un juge, rendue dans l'exercice de la juridiction de prise de la cour, selon les dispositions de la *Loi d'amirauté, 1934* concernant les appels des décisions de la cour.

LOI CANADIENNE SUR LES PRISES.

La cour doit connaître de certaines questions et procéder judiciairement sur ces dernières.

5. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, la cour doit connaître de toute forme de capture, saisie, prise ou reprise de navires, aéronefs ou marchandises, effectuée sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, et elle procède judiciairement en l'espèce. Elle doit étudier et juger cette capture, saisie, prise ou reprise et, conformément au Règlement d'amirauté et au droit international, adjuger et condamner les navires, aéronefs ou marchandises qui appartiennent à un pays ennemi ou aux citoyens ou sujets de ce dernier ou à toute autre personne habitant quelque région, territoire ou possession d'un pays ennemi, ou qui sont autrement condamnables comme prises. 5
10
15

Exercice de la juridiction de prise

(2) Subordonnément aux arrêtés rendus ou aux règlements édictés en vertu de la présente loi et tant qu'il n'y a pas été autrement pourvu sous le régime ou en conformité d'une autre loi du Parlement du Canada, toutes les lois édictées par le Parlement du Royaume-Uni, et tous leurs arrêtés, règlements ou règles d'exécution, en vigueur dans le Royaume-Uni le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, touchant les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Royaume-Uni, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et touchant les questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises, s'appliquent au Canada et en deviennent la loi, *mutatis mutandis*, quant aux navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et quant aux questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises. Sous réserve de ce qui précède, la cour exerce sa juridiction de prise à l'égard des mêmes personnes, matières et choses, de la même manière et avec une autorité semblable, et dans une mesure aussi complète, quant aux navires, aéronefs ou marchandises mentionnés en dernier lieu, que la Haute Cour de Justice en Angleterre pourrait le faire, à ladite date, pour les navires, aéronefs ou marchandises indiqués en premier lieu. 20
25
30
35
40

Consentement du procureur général aux procédures.

6. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne doit être intenté aucune procédure tendant à faire valoir une réclamation pour services rendus à l'occasion de la reprise d'un navire, d'un aéronef ou de marchandises saisis 45